

ARRÊTÉ annulant et remplaçant l'arrêté N°D2026-12
relatif à la tarification dépendance de l'accueil de jour
des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les
Genets à DECIZE à compter du 1^{er} janvier 2026

N° D 2026 - 568

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de
l'article R. 314-13 du Code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission
par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes
administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de
la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets
d'application ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la
sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes
généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et
aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées
dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et
des Familles ;

VU le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des
établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-
1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du 16 septembre 2024 approuvant la participation du Département à l'expérimentation de la fusion des sections dépendance et soin à compter du 1er janvier 2025 pour 4 ans ;

VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents ;

VU l'arrêté N°D 2025-915 relatif à la tarification dépendance de l'accueil de jour des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE à compter du 1er juillet 2025 ;

VU l'arrêté n° D 2026-12 relatif à la tarification dépendance de l'accueil de jour des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE ;

CONSIDERANT que l'activité d'accueil en accueil de jour en EHPAD n'entre pas dans le périmètre de l'expérimentation de la fusion des sections soins et dépendance ;

CONSIDERANT la nécessité d'une tarification dépendance spécifique pour l'accueil de jour financée dans le cadre de l'APA à domicile ;

CONSIDERANT le taux moyen d'évolution des prix à la consommation, hors tabac, calculé sur la période novembre 2024 – novembre 2025 ;

SUR RAPPORT du Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° D 2026-12 relatif à la tarification dépendance de l'accueil de jour des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE est annulé.

ARTICLE 2 : **A compter du 1^{er} janvier 2026**, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour **des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE**, est la suivante :

	Tarif dépendance accueil de jour
GIR 1 – 2 :	11,37 €
GIR 3 – 4 :	7,22 €
GIR 5 – 6 :	3,06 €

ARTICLE 3 : Compte tenu des produits facturés sur 915 relatif à la tarification dépendance de l'accueil de jour des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE à compter du 1^{er} juillet 2025, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2026, la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour **des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE**, est la suivante à compter du **01^{er} août 2026**:

	Tarif dépendance accueil de jour au 1^{er} août 2026
GIR 1 – 2 :	10,69 €
GIR 3 – 4 :	6,79 €
GIR 5 – 6 :	2,87 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2027, si la tarification des prestations "dépendance" de l'accueil de jour n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, les tarifs journaliers "dépendance" de l'accueil de jour **des EHPADs Les Chaumes d'Aron, les Sables Roses et les Genets à DECIZE**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. L'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 28/07/2026
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 29/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre